



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## **Projet de loi n°7568 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

### **Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises**

#### **I. Remarques générales**

Le projet de loi n°7568 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 crée la possibilité pour les membres du conseil communal, du collège des bourgmestres et échevins et pour les membres du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours de participer aux réunions des organes respectifs par visioconférence.

En outre, le projet de loi introduit la possibilité pour les conseillers communaux d'exprimer leur vote par procuration et suspend temporairement l'obligation de demander l'approbation du ministre de l'Intérieur pour un changement du lieu de tenue des réunions des autorités communales.

Ces adaptations de la loi communale et de la loi portant organisation de la sécurité civile sont devenues impératives suite à l'émergence du coronavirus et la mise en place par le gouvernement de mesures d'endiguement de sa propagation. Les recommandations du gouvernement, dont, entre autres, la recommandation d'une distance interpersonnelle de 2 mètres entre chaque personne présente lors de réunions, a rendu la tenue des séances du corps communal pratiquement impossible dans les locaux habituels de certaines communes. Pourtant, la continuation des activités des administrations communales, et plus particulièrement des services essentiels des communes, était cruciale pendant l'état de crise.

Le SYVICOL se félicite donc de l'introduction prompte des dispositions temporaires prémentionnées, puisqu'elles correspondaient à un besoin réel des communes dans ce temps de crise et ont permis aux communes de continuer à gérer leurs opérations courantes pendant la pandémie. Pareillement, il salue l'extension de la durée d'application des mesures introduites par le projet de loi en question à douze mois après la fin de l'état de crise, puisque le risque d'infection ne disparaîtra pas avec la fin de l'état de crise.

Il se demande cependant pourquoi le législateur n'envisage pas d'introduire le droit de voter par procuration au sein des conseils communaux de manière permanente.



Ancré dans la législation nationale par l'article 65 de la Constitution, le vote par procuration est un droit acquis pour chaque député. De même, l'article 44, paragraphe 11, du règlement de la Chambre des Députés accorde à chaque député : « [...] le droit de donner à un ou plusieurs de ses collègues délégation de voter en son nom en cas d'absence »<sup>1</sup>.

Le SYVICOL saluerait en principe l'introduction à durée illimitée d'un mécanisme similaire au niveau communal, sous condition que les règles d'exercice du vote par procuration soient adaptées à celles réglant le fonctionnement des organes communaux et qu'elles tiennent compte des différences qui existent selon que le conseil communal a été élu suivant le système de la représentation proportionnelle ou celui de la majorité relative. Surtout pour les communes dans lesquelles ce dernier est applicable, il lui paraît souhaitable que les procurations doivent être faites par écrit, en précisant au moins la date de la séance pour laquelle la procuration est valide, les coordonnées de la personne établissant la procuration et celles du destinataire de la procuration.

---

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 mai 2020

---

<sup>1</sup> Règlement de la Chambre des Députés (Texte coordonné à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017), article 44, paragraphe 11.